

Date : 01/03/2013

2013 U N° 186

EDDM

Refus en application de :

- Refus maintenu.

Art. 67-3 et 76-1 D. 14/10/55.

Date et signature :
Pour le SPF, le comptable des finances publiques,
Ralph DASSA

Date : 31/08/2011

2011 U N° 626

EDDM

Refus en application de :

Art. 71 § E) D. 14/10/55.

Date et signature :
Le Conservateur,
Albert THUMANN

2013 D N° 1927 EDDM		Date : 11/03/2013 Volume : 2013 P N° 1235	
Ordonnance de publication			
(pour l'établissement	0913	4 500,00 EUR * 3,80 %	171,00 EUR
	Y125	171,00 EUR * 2,37 %	4,00 EUR
	0755	4 500,00 EUR * 1,20 %	54,00 EUR
BUREAU DES HYPOTHÈQUES		CSI : 30,00 EUR	Droits : 229,00 EUR
		TAXES:	EDDM V HAB 4500
		SALAIRES:	+ SALF (881 661)
			TOTAL

7-AL42 L 20265



99986601

BV/19V/

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,
LE vingt cinq juillet
A PARIS en son Etude**

Maître Bruno VINCENT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Bruno VINCENT, Jean PLUVINAGE, Jean-Christophe BESSE, Cécile MEUNIER et Séverine PICARD, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS 7^{ème}, 183, Boulevard Saint Germain ,

A reçu le présent acte authentique contenant MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE et VENTE :

VENDEUR

**LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE A PARIS 7EME,
82, RUE DE GRENELLE,**

**Représenté par Monsieur Dominique G.FESSART, domicilié à PARIS 1^{ER},
205, rue Saint Honoré,**

Agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la Société dénommée « DOMINIQUE G.FESSART », Société par action simplifiée, au capital de 1.000.000€, dont le siège social est à PARIS 1^{ER}, 205, rue Saint Honoré, identifiée au SIREN sous le numéro 479.919.490 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, fonction à laquelle il a été nommé en vertu de la délibération des associés de ladite Société en date du 1^{ER} Décembre 2004 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée après mention

Monsieur FESSART à ce non présent, mais représenté par Mademoiselle Brigitte CHINI, Clerc de notaire, domiciliée à PARIS 7^{ème}, 183, boulevard Saint-Germain, en vertu des pouvoirs que Monsieur FESSART lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 6 juillet 2011
- Laquelle procuration est demeurée ci-annexée après mention.

La Société « DOMINIQUE G.FESSART. », agissant en sa qualité de Syndic de l'immeuble sis à PARIS 7^{ème}, 82, rue de Grenelle, fonction à laquelle elle a été

renouvelée aux termes de l'Assemblée Générale des Copropriétaires dudit immeuble, qui s'est tenue le 27 Janvier 2011 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée après mention. Un certificat de non recours de ladite assemblée a été délivré le 6 Juillet 2011 et est demeuré ci-annexé après mention.

La Société « DOMINIQUE G.FESSART. » a tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Copropriétaires en date du 1^{er} Juillet 2009 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée après mention, ainsi que le certificat de non-recours délivré le 22 Octobre 2009.

\ Ci-après dénommé « LE VENDEUR »

D'UNE PART

\ ACQUEREUR

Monsieur Jean-Rodolphe de LAMBERTYE, Cadre bancaire, et Madame Anne-Sophie Marie MARQUIS, Consultante, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75006), 11, rue de Sèvres,

Nés savoir :

Monsieur de LAMBERTYE à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 1er décembre 1971,

Madame MARQUIS à PARIS 16^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75016) le 26 mars 1974,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe MONTRE, Notaire à PANTIN, le 15 mai 2007, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75006), le 30 juin 2007.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents,

→ (* Monsieur et Madame de LAMBERTYE, acquéreurs chacun pour moitié.

Ci-après nommés « L'ACQUEREUR »

D'AUTRE PART

1^o Immeuble :

Il existe un immeuble sis à PARIS 7^{ème}, 82, rue de Grenelle,

Figurant au cadastre de ladite Commune, Section AL, numéro 42, lieudit « 82, rue de Grenelle » pour une contenance de 4a 44ca,

2°/ Règlement de co-propriété dudit immeuble :

Ledit immeuble est plus amplement désigné dans un règlement de co-propriété établi suivant acte reçu par Me André VINCENT, Notaire à PARIS, le 6 Février 1947, transcrit au 1er bureau des Hypothèques de la Seine, le 19 Mars 1947, volume 1505, numéro 5,

Aux termes de cet acte, l'immeuble dont s'agit a été divisé en DIX HUIT (18) lots portant les numéros UN (1) à DIX HUIT (18) inclus.

* Modifié suivant acte reçu par Me André VINCENT, Notaire à PARIS, le 26 Avril 1950, transcrit au 1er bureau des Hypothèques de la Seine, le 30 Juin 1950, volume 1708, numéro 43,

* Modifié suivant acte reçu par Me André VINCENT, Notaire à PARIS, le 6 Mars 1961, publié au 1er bureau des Hypothèques de la Seine, le 9 Mars 1961, volume 4126, numéro 14, contenant la suppression du lot numéro 14 remplacé par les lots numéros 17 et 18,

* Modifié suivant acte reçu par Me André VINCENT, Notaire susnommé, le 29 Octobre 1980, publié au 2ème bureau des Hypothèques de PARIS, le 26 Décembre 1980, volume 4366, numéro 11, contenant la suppression des lots numéros 1, 2, 2 bis, 3 à 13 et 15 à 18 remplacés par les lots 19 à 56, la création du lot numéro 44 par emprise sur les parties communes et une nouvelle répartition des charges afférentes aux nouveaux lots,

L'ensemble immobilier est divisé en 38 lots numérotés DIX NEUF (19) à CINQUANTE SIX (56) inclus,

- Modifié suivant acte reçu par Me André VINCENT, Notaire susnommé, le 9 Juillet 1982, publié au 2ème bureau des Hypothèques de PARIS, le 13 Août 1982, volume 5016, numéro 4, contenant la division du lot numéro 19 en deux nouveaux lots numérotés 57 et 58.

- Modifié suivant acte reçu par Me Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 3 Décembre 2009, publié au 2ème bureau des Hypothèques de PARIS, le 7 Janvier 2010, volume 2010P, numéro 50, contenant la création de cinq nouveaux lots numéros 59, 60, 61, 62 et 63 par emprise sur les parties communes désormais exprimées en 1.007èmes et les charges particulières au bâtiment A sont exprimées en 1.007èmes.

- Modifié suivant acte reçu par Me Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 8 Juillet 2011, contenant dépôt au rang de ses minutes une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble, en date du 28 janvier 2010 ayant approuvé à la 18ème résolution: La nouvelle grille des charges spéciales ascenseur suite à la création de nouveaux lots de copropriété au 6ème étage. Une expédition de cet acte est en cours de publication au 2ème bureau des Hypothèques de PARIS.

3°/ Acquisition par Monsieur et Madame de LAMBERTYE (lot numéro 42):

Suivant acte reçu par Maître Christophe MONTRE, Notaire associé à PANTIN (Seine Saint-Denis), le 13 Mai 2008, Monsieur et Madame de LAMBERTYE, comparants aux présentes, ont acquis, chacun pour moitié, de :

Monsieur Guy Chandler MALLET, Banquier, demeurant aux Etats-Unis – P.O. Box 133, East Burke VERMONT 05832-0133, divorcé en premières noces et non

*Acquis
le 23/8
mais sans
importance
vis à vis de
la publication
du présent BDDM*

remarié de Madame Ghislaine Patricia SHERSTON, suivant jugement rendu par la Haute Cour de Justice de LONDRES (Royaume-Uni) le 23 Juillet 2004,

Né à NEUILLY-sur-SEINE (Hauts-de-Seine) le 23 Février 1951,

Dans l'immeuble objet des présentes, notamment le lot numéro 42 ci-après désigné :

LE LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) composé de :

Dans le bâtiment A, escalier A et B, une chambre de service au sixième étage, portant le numéro 6,

Et les 7/1.007èmes des parties communes générales,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit

acte,

→ Une expédition dudit acte a été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de PARIS, le 27 Juin 2008, volume 2008P, numéro 3840.

CECI EXPOSE, il est passé aux opérations, objet des présentes, savoir :

I.- Création par emprise sur les parties communes d'un nouveau lot de copropriété numéro SOIXANTE QUATRE (64) (souterrain au-dessus du lot numéro 42),

II.- Vente par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble au profit de Monsieur et Madame de LAMBERTYE, des lots numéros CINQUANTE NEUF (59) et SOIXANTE QUATRE (64),

III.- Réunion des lots numéros QUARANTE DEUX (42) – CINQUANTE NEUF (59) et SOIXANTE QUATRE (64) pour former le lot numéro SOIXANTE CINQ (65),

CECI EXPOSE, il est passé au MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE, et à la VENTE, objet des présentes, de la manière suivante :

I.- MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

CREATION D'UN NOUVEAU LOT DE COPROPRIETE

Il est par ces présentes créé un nouveau lot de co-propriété portant le numéro SOIXANTE QUATRE (64) dont la désignation est la suivante :

LE LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64) composé de :

Dans le bâtiment A, au 7^{ème} étage, escalier A et B, avec accès à créer par le lot numéro 42, souterrain telle que définie sur le plan ci-annexé «situation intermédiaire».

Ce lot est indissociable du lot numéro 42,

Et les 1/1.008èmes des parties communes générales,

Et les 1/1.008èmes des charges particulières au bâtiment A,

Par suite de la création du lot numéro 64 ci-dessus, les parties communes générales dudit immeuble seront désormais exprimées en 1.008èmes.

- Et les charges particulières au bâtiment A dudit immeuble seront désormais exprimées en 1.008èmes.

TABLEAU RECAPITULATIF

Conformément à l'article 71 du décret du 14 Octobre 1955, il a été établi le tableau récapitulatif ci-après annexé après mention.

PLAN

Les plans des 6^{ème} et 7^{ème} étages établis par le Cabinet FABRE – 25, rue Ledion – 75014 PARIS sont demeurés ci-annexés après mention,

APPROBATION

Le présent modificatif a été approuvé par l'Assemblée Générale des copropriétaires visée en tête des présentes dont un procès-verbal certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

II.- VENTE

Au profit de Monsieur et Madame de LAMBERTYE

SOLIDARITE

Il est expressément convenu qu'en cas de pluralité de personnes figurant sous les titres VENDEUR ou ACQUEREUR, ces personnes seront soumises solidairement entre elles à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

VENTE

Par les présentes, le représentant du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE A PARIS 7^{ème}, 82, RUE DE GRENELLE vend en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à Monsieur et Madame de LAMBERTYE, chacun pour moitié, ce qu'ils acceptent expressément, les biens immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT 75007 82 Rue de Grenelle :

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	42	82, rue de Grenelle	00 ha 04 a 44 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro cinquante neuf (59) :

Dans le bâtiment A, escalier A et B, un dégagement au sixième étage,

Avec les un /mille huitième (1 /1008 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les un /mille huitième (1 /1008 ème) des charges particulières au bâtiment A.

Lot numéro soixante quatre (64) :

Dans le bâtiment A, au 7ème étage, escalier A et B, avec accès à créer par le lot numéro 42, une soupente,

Ce lot est indissociable du lot numéro 42,

Avec les un /mille huitième (1 /1008 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les un /mille huitième (1 /1008 ème) des charges particulières au bâtiment A.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, Notaire à PARIS, le 6 février 1947 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine, le 19 mars 1947 volume 1505 numéro 5.

* Modifié suivant acte reçu par Me André VINCENT, Notaire à PARIS, le 26 Avril 1950, transcrit au 1er bureau des Hypothèques de la Seine, le 30 Juin 1950, volume 1708, numéro 43,

* Modifié suivant acte reçu par Me André VINCENT, Notaire à PARIS, le 6 Mars 1961, publié au 1er bureau des Hypothèques de la Seine, le 9 Mars 1961, volume 4126, numéro 14, contenant la suppression du lot numéro 14 remplacé par les lots numéros 17 et 18,

* Modifié suivant acte reçu par Me André VINCENT, Notaire susnommé, le 29 Octobre 1980, publié au 2ème bureau des Hypothèques de PARIS, le 26 Décembre 1980, volume 4366, numéro 11, contenant la suppression des lots numéros 1, 2, 2 bis, 3 à 13 et 15 à 18 remplacés par les lots 19 à 56, la création du lot numéro 44 par *emprise sur les parties communes et une nouvelle répartition des charges afférentes aux nouveaux lots,*

L'ensemble immobilier est divisé en 38 lots numérotés DIX NEUF (19) à CINQUANTE SIX (56) inclus,

- Modifié suivant acte reçu par Me André VINCENT, Notaire susnommé, le 9 Juillet 1982, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de PARIS, le 13 Août 1982, volume 5016, numéro 4, contenant la division du lot numéro 19 en deux nouveaux lots numérotés 57 et 58.

- Modifié suivant acte reçu par Me Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 3 Décembre 2009, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de PARIS, le 7 Janvier 2010, volume 2010P, numéro 50, contenant la création de cinq nouveaux lots numéros 59, 60, 61, 62 et 63 par emprise sur les parties communes désormais exprimées en 1.007èmes et les charges particulières au bâtiment A sont exprimées en 1.007èmes.

- Modifié suivant acte reçu par Me Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 8 Juillet 2011, contenant dépôt au rang de ses minutes une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble, en date du 28 janvier 2010 ayant approuvé à la 18^{ème} résolution: La nouvelle grille des *charges spéciales ascenseur suite à la création de nouveaux lots de copropriété au*

6^{ème} étage. Une expédition de cet acte est en cours de publication au 2^{ème} bureau des Hypothèques de PARIS.

MENTION DE LA SUPERFICIE

Le présent échange n'entre pas dans le champ d'application de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 issu de la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret n°97-532 du 23 mai 1997 pris pour son application, en raison de la nature des biens vendus.

EFFET RELATIF

1°/ En ce qui concerne le lot numéro 59 :

. Création par emprise sur les parties communes aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 3 Décembre 2009, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de PARIS, le 7 Janvier 2010, volume 2010P, numéro 50.

2°/ Et en ce qui concerne le lot numéro 64 :

. Création par emprise sur les parties communes aux termes des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir :

1-. De prendre les biens immobiliers présentement vendus dans leur état et consistance actuels, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR en raison du mauvais état desdits biens, des vices de construction apparents ou cachés, de défaut de solidité des murs, de dégâts qui pourraient être apportés aux charpentes ou autres parties boisées par les insectes xylophages, soit des vues, mitoyennetés, défaut d'alignement, soit de l'état du sol ou du sous-sol, soit pour différence dans la contenance cadastrale du terrain de l'ensemble de la copropriété, sus-indiquée et celle réelle, toute différence en plus ou en moins, fût-elle même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le tout sous réserve de l'incidence des législations sur l'amiante, les termites et le saturnisme analysées dans la 2ème partie,

2-. De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public, qui grèvent ou peuvent grever les biens immobiliers présentement vendus, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le VENDEUR déclare que, personnellement il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le bien immobilier présentement vendu, et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune du chef des précédents propriétaires, autres que celles résultant ou pouvant résulter des énonciations faites sous les titres "SERVITUDES CONVENTIONNELLES" et "URBANISME" ci-après.

3.- De faire son affaire personnelle dans les termes des lois en vigueur de la continuation ou de la résiliation de l'assurance contre l'incendie des constructions.

Le tout, de manière qu'à ce sujet, le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché.

4.- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature, auxquels ledit bien immobilier peut et pourra être assujéti.

Il est toutefois rappelé que la taxe d'habitation de l'année en cours est à la charge du VENDEUR au 1er Janvier de la même année pour sa totalité.

5.- De faire son affaire personnelle à ses frais de tous traités d'abonnements relatifs à l'eau, au gaz et à l'électricité et autres fournitures contractés par le VENDEUR, relativement au bien immobilier présentement vendu.

6.- Et de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien présentement vendu au moyen et par le seul fait des présentes et à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour.

A ce sujet, le VENDEUR déclare sous sa responsabilité personnelle que le bien immobilier présentement vendu est libre de toute occupation, location, réquisition et préavis de réquisition.

L'ACQUEREUR reconnaît que le Notaire soussigné lui a donné connaissance de l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, interdisant la transformation des locaux d'habitations en locaux à un autre usage, sauf obtention d'une autorisation administrative préalable et motivée accordée à titre exclusivement personnel.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 4.500,00€ ✓

que l'ACQUEREUR a payé comptant au VENDEUR, ce jour, par la comptabilité du Notaire associé soussigné, .

De la totalité du prix ainsi payée, le VENDEUR consent à l'ACQUEREUR bonne et valable quittance entière et sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS SUR LA CO-PROPRIETE

Le syndic de la copropriété est le Cabinet DOMINIQUE G. FESSART – 205, rue Saint Honoré – 75001 PARIS.

SUR LES TRAVAUX

En outre, et de convention expresse entre les parties, tous travaux votés avant ce jour non commencés ou en cours d'exécution ou même terminés seront acquittés et supportés par le VENDEUR, et tous ceux votés après cette même date seront acquittés et supportés par l'ACQUEREUR.

Les charges courantes de co-propriété seront réparties entre VENDEUR et ACQUEREUR prorata temporis compte tenu de la date d'entrée en jouissance ci-dessus fixée.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques de PARIS – 2ème bureau. /

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité, il est révélé des inscriptions, transcriptions, publications ou mentions sur le bien présentement vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR s'oblige à en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant lesdites inscriptions; publications, transcriptions ou mention.

L'ACQUEREUR sera, au surplus, indemnisé de tous frais extraordinaires de purge.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourra avoir besoin concernant le bien immobilier vendu et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- LE VENDEUR : au siège social du Syndic dudit immeuble : Société « DOMINIQUE G. FESSART » - 205, rue Saint Honoré – 75001 PARIS
- L'ACQUEREUR : à PARIS 6^{ème}, 11, rue de Sèvres.

DECLARATIONS FISCALES

Concernant l'ACQUEREUR

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts. ✓

- Le prix de la présente vente soit QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR),

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
4.500,00	x	3,80 %	=	171,00
4.500,00	x	1,20 %	=	54,00
171,00	x	2,37 %	=	4,00
TOTAL				229,00

Concernant le VENDEUR

Monsieur FESSART, es-qualité déclare :

1. Etre informé de la loi fiscale frappant d'impôts les plus values foncières, ✓
2. Et ne pas être assujetti à l'impôt sur la plus value foncière, tel que défini par la loi N. 76-660 du 19 Juillet 1976, en raison de sa forme sociale. ✓

REUNION DE LOTS

Le représentant du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, es-qualité, et l'ACQUEREUR modifient l'état descriptif de division de l'immeuble dont s'agit, en supprimant les lots numéros QUARANTE DEUX (42), CINQUANTE NEUF (59) et SOIXANTE QUATRE (64) sus-désignés, en les remplaçant par le lot numéro SOIXANTE CINQ (65), lequel aura la désignation suivante :

LE LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65) composé de :

Dans le bâtiment A, au 6^{ème} étage, escalier A et B, une chambre de service portant le numéro 6 et au 7^{ème} étage avec accès depuis la chambre, soupende,

Et les 9/1.008èmes des parties communes générales,
Et les 9/1.008èmes des charges particulières au bâtiment A,

TABLEAU RECAPITULATIF

Conformément à l'article 71 du décret du 14 Octobre 1955, il a été établi le tableau récapitulatif demeuré ci-annexé après mention.

N°s Des Lots	Bât	Etage	Nature Des lots	PC Générales En 1.008è	Quote-Parts Charges du Bât A en 1.008è	Observations
42	A	6	Chambre	7	7	Supprimé Réuni aux lots 59 et 64 pour former le lot n°65
59	A	6	Dégagement	1	1	Supprimé Réuni aux lots 42 et 64 pour former le lot n°65
64	A	7 ^{ème}	Soupende	1	1	Supprimé Réuni aux lots 42, 59 et 64 pour former le lot n°65
65	A	6 et 7è	Chambre n°6 Et soupende	-	9	Réunion des lots 42, 59 et 64

APPROBATION

Le présent modificatif a été approuvé par l'Assemblée Générale des copropriétaires sus-énoncée du 1^{er} Juillet 2009, dont un procès-verbal certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

Suit la teneur littérale de l'annexe

TABEAU RECAPITULATIF

- I

Conformément à l'article 71 du décret du 14 Octobre 1955, il a été établi le tableau récapitulatif ci-après.

N°s Des Lots	Bât.	Etage	Nature des Lots	P.C Générales En 1.007	P.C Générales En 1.008è	Quote-Part Charges du Bât. A En 1.007è	Quote-Part Charges du Bât. A en 1.008è	Quote-Part Charges du Bât. B en 1.000è	Observations
20	A	RC	Bureau	50	50	55	55		
21	B	RC	Atelier	100	100	-	-	1000	
22	A	Cour							
23	A	1 ^{er}	Appartement	24	24	27	27		
24	A	1 ^{er}	Appartement	49	49	56	56		
25	A	2 ^{ème}	Appartement	82	82	93	93		
26	A	2 ^{ème}	Appartement	73	73	82	82		
27	A	3 ^{ème}	Appartement	82	82	92	92		
28	A	3 ^{ème}	Appartement	73	73	83	83		
29	A	4 ^{ème}	Appartement	82	82	93	93		
30	A	4 ^{ème}	Appartement	73	73	82	82		
31	A	5 ^{ème}	Appartement	72	72	81	81		
32	A	5 ^{ème}	Appartement	65	65	73	73		
33	A	6 ^{ème}	Appartement	11	11	11	11		
34	A	6 ^{ème}	Appartement	17	17	17	17		
35	A	6 ^{ème}	Appartement	16	16	17	17		
36	A	6 ^{ème}	Chambre	9	9	9	9		
37	A	6 ^{ème}	Chambre	5	5	5	5		
38	A	6 ^{ème}	Chambre	5	5	5	5		
39	A	6 ^{ème}	Chambre	7	7	7	7		

295

[illegible]

15

4/19 OK

9

2/1

DEUXIEME PARTIE

SERVITUDES CONVENTIONNELLES

Les indications sur les servitudes conventionnelles sont contenues dans le règlement de co-propriété sus-énoncé auquel les parties déclarent se référer, dispensant le Notaire soussigné de les rapporter.

URBANISME

L'ACQUEREUR déclare connaître parfaitement la situation de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objet des présentes, et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

L'ACQUEREUR dispense le Notaire associé soussigné de demander le certificat d'urbanisme d'usage dudit immeuble.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation du bien vendu.

SUBROGATION

L'ACQUEREUR sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations pouvant résulter des énonciations faites sous les titres "SERVITUDES CONVENTIONNELLES" et "URBANISME" ci-dessus, sans recours contre le VENDEUR et de manière qu'il ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les parties déclarent que le bien vendu est situé dans une Zone où s'exerce le Droit de Préemption Urbain établi par les Lois N.85-729 du 18 Juillet 1985 et N.86-1290 du 23 Décembre 1986, mais n'est pas soumis à ce droit en raison de la nature des lots vendus.

LOI S.R.U

Il est précisé que le présent acte n'entre pas dans le champ d'application des articles L 271-1 et L 271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, en raison de la nature des biens objet des présentes

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Etat parasitaire

L'ENSEMBLE IMMOBILIER se trouvant dans le département de Paris est dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites, zone créée par un arrêté préfectoral du 21 Mars 2003. En conséquence, un rapport sur l'état parasitaire est obligatoire.

En ce qui concerne les parties communes :

Un constat de l'état parasitaire a été délivré par le Cabinet ABEL – 73, boulevard Richard Wallace à PUTEAUX (92800), le 24 Juin 2010, à la suite d'une visite effectuée le 24 Juin 2010.

Il résulte de ce constat ce qui suit est ci-après littéralement rapporté :

«Des termites n'ont pas été détectés dans les locaux privatifs désignés»

Une copie de ce constat dont l'acquéreur déclare en avoir parfaite connaissance, est demeurée ci-annexé après mention.

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-7 premier alinéa du Code de la Santé Publique commande de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le requérant déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Un dossier technique « Amiante » a été délivré par le Cabinet ABEL – 73, boulevard Richard Wallace à PUTEAUX (92800), le 24 Juin 2010, à la suite d'une visite effectuée le 24 Juin 2010.

Il résulte de ce rapport ce qui suit ci-après littéralement rapporté : « Il n'y a pas de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les parties désignées ci-dessus..

« Inspection visuelle sur les parties visibles et accessibles, sans dépose de revêtements sols, murs et plafonds sans démontage de coffrages, doublages et gaines de ventilations – Suivant article 10-1 sondage non destructif. »

Une copie de ce rapport est demeurée ci-annexée après mention.

En outre, il est demeuré ci-annexé après mention, une attestation de compétence pour la réalisation du repérage d'amiante.

SATURNISME

Les **BIENS** objet des présentes ayant été construits avant le 1^{er} Janvier 1949 et étant affectés, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

Un état des risques d'accessibilité au plomb dans les parties communes de l'immeuble a été délivré par le Cabinet ABEL – 73, boulevard Richard Wallace à PUTEAUX (92800), le 24 Juin 2010, à la suite d'une visite effectuée le 24 Juin 2010.

Il en résulte ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Conclusion:

« Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

« Facteur de dégradation du bâti : (au sens de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avrom 2006 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb) : aucun facteur de dégradation du bâti n'a été relevé.

«			
Nombre total d'unités de diagnostic : 10			
Classe 0 : 100%	Classe 1 : 0%	Classe 2 : 0%	Classe 3 : 0%
0 : Pas de présence de plomb			
1 & 2 : Présence de plomb dans les revêtements, veillez à l'entretien des revêtements en les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future			
3 : Plomb dégradé, nous rappelont l'obligation au propriétaire d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique et morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à trans mettre une copie complète du constat, annexes comprises.			

Une copie de ce rapport dont l'acquéreur déclare en avoir parfaite connaissance, est demeuré ci-annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef du VENDEUR

Les lots présentement vendus appartiennent au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble dont s'agit, par suite des faits et actes suivants :

1°/ En ce qui concerne le lot numéro 59 :

* Pour avoir été créé par emprise sur les parties communes, avec d'autres lots de copropriété étrangers aux présentes, suivant acte reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 3 Décembre 2009, contenant notamment modificatif au règlement de co-propriété de l'immeuble objet des présentes.

Une expédition de cet acte a été publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de PARIS, le 7 janvier 2010, volume 2010P, numéro 50.

2°/ Et en ce qui concerne le lot numéro 64 :

* Pour avoir été créé par emprise sur les parties communes aux termes du modificatif au règlement de co-propriété faisant également l'objet des présentes.

ORIGINE ANTERIEURE

Pour l'origine antérieure, les parties déclarent se référer à celle établie dans le règlement de co-propriété et les anciens titres de propriété et dispenser le Notaire soussigné de la rapporter aux présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires, à :

. Tous collaborateurs de l'Office Notarial en tête des présentes, domiciliés à PARIS 7ème, 183, Boulevard Saint-Germain, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil et d'origine de propriété.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Bruno VINCENT, Jean PLUVINAGE, Jean-Christophe BESSE, Cécile MEUNIER et Séverine PICARD, Notaires Associés à PARIS (7ème), 183 boulevard Saint Germain.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée au vu d'un extrait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures

Maître Bruno VINCENT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Bruno VINCENT, Jean PLUVINAGE et Jean-Christophe BESSE, Cécile MEUNIER, et Séverine PICARD, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS 7^{ème} 183 boulevard Saint Germain.

Pour permettre la publication de l'acte de MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE et VENTE par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE A PARIS 7EME, 82, RUE DE GRENELLE au profit de Monsieur et Madame de LAMBERTYE en date du 25 juillet 2011.

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus visé, les rectifications suivantes :

En page 15, paragraphe « CERTIFICATION D'IDENTITE », il y a lieu de lire :

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale, non identifiée au SIREN. ✓

A PARIS le 25 août 2011.

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée et plus spécialement en ce qui concerne LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE A PARIS 7EME, 82, RUE DE GRENELLE, non identifié au SIREN. ✓

Et il certifie le présent document contenu sur vingt deux pages dont onze pages pour la partie normalisée, exactement conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.

A PARIS le 25 août 2011.

**RENOI SPECIALEMENT APPROUVE COMME N'ETANT PAS
COMPRIS DANS LA MENTION FINALE**

En page 10, il y lieu de lire :

N°s Des Lots	Bât	Etage	Nature Des lots	PC Générales En 1.008è	Quote-Parts Charges du Bât A en 1.008è	Observations
42	A	6	Chambre	7	7	Supprimé Réuni aux lots 59 et 64 pour former le lot n°65
59	A	6	Dégagement	1	1	Supprimé Réuni aux lots 42 et 64 pour former le lot n°65
64	A	7 ^{ème}	Soupende	1	1	Supprimé Réuni aux lots 42, 59 et 64 pour former le lot n°65
65	A	6 et 7è	Chambre n°6 Et soupende	9	9	Réunion des lots 42, 59 et 64

Fait à PARIS
Le 27 février 2013.

Par conséquent, il y a lieu de compléter ledit acte par le tableau récapitulatif dont la teneur littérale suit

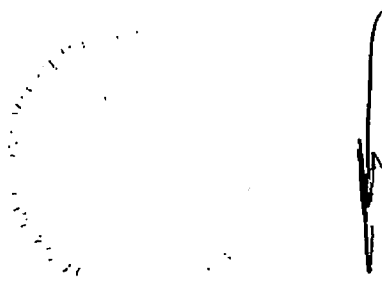


TABLEAU RECAPITULATIF

- I -

Conformément à l'article 71 du décret du 14 Octobre 1955, il a été établi le tableau récapitulatif ci-après.

N°s Des Lots	Bât.	Etage	Nature des Lots	P.0 Générales En 1.007	P.0 Générales En 1.008	Quote-Part Charges du Bât. A En 1.007	Quote-Part Charges du Bât. A en 1.008	Quote-Part Charges du Bât. B en 1.000	Observations
20	A	RC	Bureau	50	50	55	55		
21	B	RC	Atelier	100	100	-	-	1000	
		Cour							
22	A	1°	Appartement	24	24	27	27		
23	A	1°	"Appartement	49	49	56	56		
24	A	2°	Appartement	82	82	93	93		
25	A	2°	Appartement	73	73	82	82		
26	A	3°	Appartement	82	82	92	92		
27	A	3ème	Appartement	73	73	83	83		
28	A	4°	Appartement	82	82	93	93		
29	A	4°	Appartement	73	73	82	82		
30	A	5°	Appartement	72	72	81	81		
31	A	5°	Appartement	65	65	73	73		
32	A	6°	Appartement°	11	11	11	11		
33	A	6°	Appartement	17	17	17	17		
34	A	6	Appartement	16	16	17	17		
35	A	6°	Chambre	9	9	9	9		
36	A	6	Chambre	5	5	5	5		
37	A	6°	Chambre	5	5	5	5		
38	A	6°	Chambre	7	7	7	7		

39	A ⁺	gère	Chambre	5	5	5	5		
40	A	enc	Chambre	6	6	6	6		
41	A	gème	Chambre	6	6	6	6		
43	A	gère	Chambre	4	4	4	4		
44	A	gère	Chambre	5	5	5	5		
45	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
46	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
47	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
48	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
49	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
50	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
51	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
52	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
53	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
54	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
55	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
56	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		
57	A	l'	Local à usage d'habitation	34	34	39	39		
58	A	RC S/Sol	Local à usage commercial	26	26	28	28		
60	A	gème	Dégagement	1	1	1	1		
61	A	ee	Dégagement	2	2	2	2		
62	A	ee	Dégagement	2	2	2	2		
63	A	S-Sol	Cave	1	1	1	1		

65	A	6 et 7 ^{ème}	Chambre n° 6 et soupe	-	9		9			Réunion des lots 42, 59 64
			TOTAL	1.007€	1.008€	1.007€	1.008€	1.000€		

[Signature]